



U.D.P. 1965 - Etude: XLIII
Forme du testament - Doc. 23

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

Projet de Convention

portant loi uniforme en matière de forme du testament

élaboré par M. le Dr. Roland LOEWE, Membre du Comité,
révisé par le Comité dans sa séance du 6 Octobre 1965 (matin)

Rome, Octobre 1965

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant assurer dans la plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme de testament appelée désormais "testament international" dont l'emploi dispenserait de la recherche de la loi applicable et de l'examen des conditions de forme fixées par cette loi;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

(1) Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.

(2) Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation soit en reproduisant le texte authentique, soit en le traduisant dans sa ou ses langues officielles.

Article 2

(1) Chacune des Parties Contractantes complétera les dispositions de l'Annexe dans sa législation, dans les délais prévus à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont qualifiées pour recevoir les testaments internationaux.

(2) Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, à

Article 3

(1) Le testament fait dans la forme du testament international sur le territoire d'une Partie Contractante, est considéré, sur les territoires des autres Parties Contractantes, comme étant fait devant une personne qualifiée pour le recevoir, lorsque cette personne a été qualifiée selon la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le testament a été fait.

(2) Le testament fait dans la forme du testament international, sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante, est considéré sur les territoires des Parties Contractantes, comme étant fait devant une personne qualifiée pour le recevoir, lorsqu'il a été reçu et qu'il est conservé par une personne spécialement qualifiée à cet effet selon la loi de cet Etat.

Article 4

Chacune des Parties Contractantes a la faculté de prévoir dans sa législation que les personnes énumérées à l'article 12, alinéa 2 de l'Annexe ne peuvent pas bénéficier des dispositions en leur faveur que le testament pourrait contenir.

Article 5

(1) Les signatures du testateur, de la personne qualifiée pour recevoir le testament et des témoins sur un testament international sont dispensées de légalisation.

(2) Toutefois, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent vérifier l'authenticité de ces signatures.

Article 6

Chacune des Parties Contractantes a la faculté de prévoir dans sa législation des règles concernant la conservation des testaments internationaux.

Article 7

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

Article 8

(1) La présente Convention sera ouverte à la signature de jusqu'au

(2) La présente Convention sera ratifiée.

(3) Les instruments de ratification seront déposés auprès

Article 9

(1) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de

(2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès de

Article 10

(1) La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle aura été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

(2) Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

(1) Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification adressée à

(2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le en aura reçu notification.

Article 12

(1) Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée à, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.

(2) Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

(3) Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, conformément à l'article 11, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article 13

Le notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 10;
- d) toute notification reçue conformément à l'article 2 alinéa 2;
- e) toute déclaration reçue conformément à l'article 12 alinéa 2 et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- f) toute dénonciation reçue conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} ou à l'article 12 alinéa 3 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à , le, en langues, les, textes faisant également foi.

L'original de la présente Convention sera déposé auprès qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

A n n e x e

Pro-Memoria (à insérer éventuellement)

Article

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

a) en ce qui concerne les articles de la présente Convention et de son annexe qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) en ce qui concerne les articles de la présente Convention et de son annexe qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;

c) l'obligation de notification de la désignation des personnes qualifiées pour recevoir les testaments internationaux prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 incombe, aussi en ce qui concerne les désignations faites par les Etats ou provinces constituants, | ou gouvernement fédéral. | a